



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 25480

### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes des travailleurs ayant travaillé au contact de l'amiante. En effet, selon des informations qui leur ont été données, il semblerait que le Gouvernement s'apprête à restreindre la liste des établissements pouvant prétendre au départ anticipé des travailleurs de l'amiante. Seules les entreprises ayant transformé de l'amiante ainsi que les établissements de la construction et de la réparation navale devraient au final figurer sur ces listes. Si cette information devait se confirmer, une telle initiative serait discriminatoire et priverait les salariés de nombreux secteurs d'activités qui ont utilisé l'amiante sous diverses formes, notamment dans le cadre de calorifugeage ou de flocage, de prétendre à une retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si ces rumeurs sont justifiées et en cas de réponse négative de bien vouloir lui indiquer sous quel délai la nouvelle liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante va être publiée.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités d'inscription d'établissements sur la liste ouvrant droit au dispositif de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste fixée par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. Aux termes de la loi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics veillent à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. En revanche, il n'est pas envisageable d'étendre le champ défini par la loi. Enfin, depuis l'arrêté du 3 décembre 2001 publié au Journal officiel du 7 décembre 2001, tous les salariés de l'établissement qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexées aux arrêtés ministériels. Dans ces cas, tout salarié ou ancien salarié peut, à titre individuel dès l'âge

de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gilbert Biessy](#)

**Circonscription** : Isère (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 25480

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 23 mars 2004

**Question publiée le** : 29 septembre 2003, page 7372

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2498